

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 711

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Galliard-Minier, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Attal, M. Fesneau, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, M. Anglade, M. Armand, M. Balanant, Mme Bannier, M. Becht, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Bergantz, M. Berrios, M. Berville, M. Blanchard, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bothorel, M. Boudié, M. Bouyx, M. Brard, Mme Brocard, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, M. Cosson, M. Criaud, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Falorni, M. Ferracci, M. Fiévet, Mme Firmin Le Bodo, M. Frébault, M. Fuchs, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Gérard, M. Gernigon, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Olivia Grégoire, M. Gumbs, M. Henriet, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Isaac-Sibille, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Josso, M. Kasbarian, M. Kervran, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Lam, M. Larrouquis, M. Latombe, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lecamp, M. Ledoux, M. Lemaire, Mme Lingemann, Mme Liso, Mme Lise Magnier, M. Maillard, M. Mandon, M. Marcangeli, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Martineau, M. Masségli, M. Mattei, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Mette, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, Mme Morel, M. Moulliere, M. Olive, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Patrier-Leitus, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poueyto, Mme Poussier-Winsback, Mme Pouzyreff, M. Ramos, Mme Rauch, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Thiébaud, Mme Thillaye, M. Travert, M. Valletoux, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Violland, M. Woerth et Mme Yadan

-----

**ARTICLE 28**

I. – Rétablir le c de l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« c) Sont ajoutés les mots : « ainsi que sa durée, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret en

---

Conseil d'État et qui ne peut être inférieure à un mois pour une première prescription et à deux mois pour une prolongation de prescription » ; »

II. – En conséquence, rétablir le *d* de l'alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« *d*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent déroger au plafond prévu au premier alinéa du présent 1° lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé ; »

III. – En conséquence, rétablir le IV de l'alinéa 34 dans la rédaction suivante :

« IV. – L'article 20-4 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi modifié :

« 1° La référence : « L. 162-4-1, » est supprimée ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 162-4-1 du même code est applicable à Mayotte, à l'exception des mots : « ainsi que sa durée, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret en Conseil d'État » et du dernier alinéa. »

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 36, après la référence :

« 1° »,

insérer les mots :

« et le *b* du 2° ».

V. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 36, substituer au mot :

« entre »,

le mot :

« entrent ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, commun aux groupes Horizons et Indépendants, Ensemble pour la République et Démocrates et apparentés, rétablit la rédaction initiale de l'article 28 pour les dispositions visant à encadrer la durée maximale de prescription des arrêts de travail.

Dans un contexte de progression continue des indemnités journalières, il est indispensable d'introduire un mécanisme simple et lisible de régulation, sans remettre en cause la capacité des prescripteurs à y déroger lorsque la situation clinique le justifie. Le dispositif initial permet de concilier maîtrise des dépenses et cohérence de la prescription, d'autant qu'il permettra in fine un suivi plus régulier des patients.